



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-148

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- 75-2016-07-22-008 - Arrêté portant réquisition de locaux - Auguste Renouard (2 pages) Page 3
- 75-2016-07-22-009 - Arrêté portant réquisition de locaux - Gymnase Pyrénées- (2 pages) Page 6
- 75-2016-07-22-010 - Arrêté portant réquisition de locaux - Philippe Auguste - (2 pages) Page 9

Préfecture de Police

- 75-2016-07-22-006 - Arrêté 2016-00991 autorisant à l'occasion de l'arrivée du Tour de France cycliste à Paris le 24/07/2016 les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi 55-385 du 03/04/1955 relative à l'état d'urgence (2 pages) Page 12
- 75-2016-07-23-001 - Arrêté 2016-00996 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant notamment l'avenue des Champs Elysées à l'occasion de l'arrivée du 103ème tour de France cycliste (5 pages) Page 15
- 75-2016-07-23-002 - Arrêté 2016-00997 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi 55-385 du 03/04/1955 relative à l'état d'urgence durant l'opération Paris Plage 2016 (3 pages) Page 21

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-07-22-008

Arrêté portant réquisition de locaux - Auguste Renouard



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 207 rue Raymond Losserand à Paris dans le 14^e arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 207 rue Raymond Losserand à Paris 14^e, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 22 juillet 2016 et jusqu'au 5 août 2016.

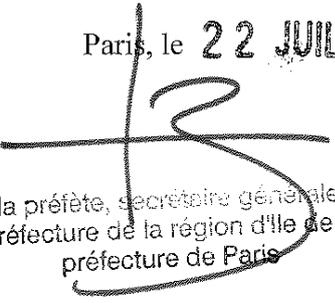
Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Mie de Pain.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directrice de la DRIHL Paris par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 22 JUIL. 2016


la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-07-22-009

Arrêté portant réquisition de locaux - Gymnase Pyrénées-



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 296 rue des Pyrénées dans le 20^e arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 296 rue des Pyrénées à Paris 20^e arrondissement appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 22 juillet 2016 et jusqu'au 5 août 2016.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Mïe de Pain.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directrice de la DRIHL Paris par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le

22 JUL. 2016


la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-07-22-010

Arrêté portant réquisition de locaux - Philippe Auguste -



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 68 avenue Philippe Auguste à Paris dans le 11^e arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 68 avenue Philippe Auguste à Paris 11^e, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 22 juillet 2016 et jusqu'au 5 août 2016.

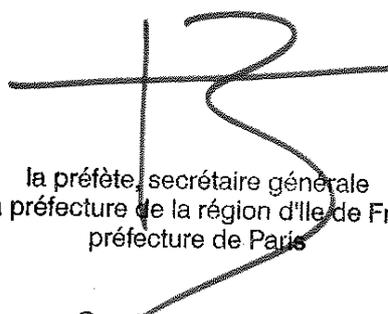
Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Mie de Pain.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directrice de la DRIHL Paris par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 22 JUIL. 2016



la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Préfecture de Police

75-2016-07-22-006

Arrêté 2016-00991 autorisant à l'occasion de l'arrivée du
Tour de France cycliste à Paris le 24/07/2016 les
opérations prévues par l'article 8-1 de la loi 55-385 du
03/04/1955 relative à l'état d'urgence

Arrêté n° 2016-00991

autorisant à l'occasion de l'arrivée du Tour de France cycliste à Paris le 24 juillet 2016 les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^{ème} Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00974 du 19 juillet 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant notamment l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion de l'arrivée du Tour de France cycliste ;

Vu l'arrêté n° 2016-00990 du 22 juillet 2016 fixant les conditions de l'arrivée du Tour de France cycliste le 24 juillet 2016 à Paris ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'arrivée du Tour de France cycliste sur l'avenue des Champs-Élysées le 24 juillet 2016 et les événements qui doivent se dérouler autour de cette manifestation sportive fortement médiatisée et à dimension internationale attireront un très nombreux public et sont dès lors susceptibles de générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public le dimanche 24 juillet 2016, entre 06h00 et 20h00, dans les 1^{er}, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris.

Art. 2 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **22 JUIL. 2016**

Michel CADOT

2016-00991

Préfecture de Police

75-2016-07-23-001

Arrêté 2016-00996 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant notamment l'avenue des Champs Elysées à l'occasion de l'arrivée du 103ème tour de France cycliste

Arrêté n° 2016-00996

instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant notamment l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion de l'arrivée du 103^{ème} Tour de France cycliste

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^{ème} Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2016 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que, dans ce contexte, l'arrivée du Tour de France cycliste sur l'avenue des Champs-Élysées le 24 juillet 2016 et les événements qui doivent se dérouler autour de cette manifestation sportive fortement médiatisée et à dimension internationale attireront un très nombreux public et sont dès lors susceptibles de générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Arrête :

TITRE PREMIER
MESURES RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - Le stationnement des véhicules, y compris des taxis, est interdit à compter de 14h00 le samedi 23 juillet 2016 et jusqu'à 23h00 le lendemain sur les voies suivantes :

I. - Itinéraire d'accès au circuit des Champs-Élysées :

- Route de Suresnes,
- Allée de Longchamp,
- Porte Maillot,
- Avenue de la Grande Armée,
- Rue de Presbourg,
- Avenue Marceau,
- Place de l'Alma,
- Cours Albert 1^{er},
- Accès souterrain Cours Albert 1^{er},
- Souterrain cours la reine,
- Souterrain Concorde,
- Quai des Tuileries,
- Quai François Mitterrand,
- Place du Carrousel,
- Rue de Rivoli,
- Place de la Concorde ;

II. - Circuit des Champs-Élysées :

- Place Charles De Gaulle,
- Avenue des Champs Élysées
- Rond Point des Champs Élysées – Marcel Dassault,
- Place Clemenceau
- Place de la Concorde,
- Quai des Tuileries,
- Avenue du Général Lemonnier (en souterrain),
- Place des Pyramides,
- Rue de Rivoli,
- Place de la Concorde ;

III. - Voies transversales au circuit des Champs Élysées :

- Rue de Tilsitt (en totalité),
- Rue Arsène Houssaye (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Lord Byron),
- Rue Balzac (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Lord Byron),
- Rue Washington (entre l'avenue des Champs Élysées et la rue Chateaubriand),

.../...

2016-00996

- Rue de Berri (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu),
- Rue La Boétie (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu),
- Rue du Colisée (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu),
- Avenue Franklin Delano Roosevelt (entre la rue de Ponthieu et la rue Jean Goujon),
- Rue Jean Mermoz (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu),
- Avenue Matignon (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue de Ponthieu),
- Avenue de Marigny en totalité sauf contre allée,
- Rue Boissy d'Anglas entre l'ave Gabriel et la rue du Fg St Honoré,
- Rue Royale entre la place de la Concorde et la rue du Fg St Honoré,
- Rue St florentin entre la place de la Concorde et la rue St Honoré,
- Rue Mondovi,
- Rue Cambon entre la rue de Rivoli et la rue Mont Thabor,
- Rue Rouget de L'Isle,
- Rue de Castiglione entre la rue de Rivoli et la rue de Mont Thabor,
- Rue d'Alger entre la rue de Rivoli et la rue de Mont Thabor,
- Rue du 29 juillet entre la rue de Rivoli et la rue St Honoré,
- Rue St Roch entre la rue de Rivoli et la rue St Honoré,
- Place des Pyramides,
- Rue des Pyramides entre la place des Pyramides et la rue St Honoré,
- Avenue Dutuit (entre l'avenue des Champs Elysées et le Cours la Reine),
- Avenue Winston Churchill,
- Avenue du Général Eisenhower (entre la place Clemenceau et l'avenue de Selves),
- Avenue de Selves (entre l'avenue des Champs Elysées et l'avenue du Général Eisenhower),
- Avenue Franklin Delano Roosevelt ente le Rond Point et la rue Jean Goujon,
- Avenue Montaigne (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue François 1^{er}),
- Rue de Marignan (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue François 1^{er}),
- Rue Marbeuf (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue François 1^{er}),
- Rue Pierre Charron (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue François 1^{er}),
- Rue Lincoln (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue François 1^{er}),
- Rue Quentin Bauchart (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Vernet),
- Avenue George V (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Vernet),
- Rue Bassano (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Vernet),
- Rue Galilée (entre l'avenue des Champs Elysées et la rue Vernet),
- Rue de Presbourg (en totalité).

Art. 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II

INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 3 - Il est institué une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Place du Caroussel,
- Quai des Tuileries,

.../...

2016-00996

- Place de la Concorde,
- Port de la Conférence,
- Port des Champs Elysées,
- Place de l'Alma,
- Avenue Marceau,
- Rue de Presbourg,
- Avenue de la grande Armée,
- Rue de Tilsit,
- Avenue de Friedland,
- Rue Lord Byron,
- Rue Washington,
- Rue d'Artois,
- Rue de Berri,
- Rue de Ponthieu,
- Rue du Cirque,
- Rue du faubourg Saint-Honoré,
- Rue Saint-Honoré,
- Place du palais Royal,
- Rue de Rivoli.

Art. 4 - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 3, les mesures suivantes sont applicables le dimanche 24 juillet 2016 de 6h00 à 23h00 :

- Sont interdits, sauf dans les parties occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

- de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre,
- de boissons alcooliques, ainsi que leur consommation ;

- Sont également interdits l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- Sur décision de l'autorité de police sur place, la circulation des véhicules peut être interdite sur certaines voies et à certaines heures.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre dans le périmètre mentionné à l'article 3.

TITRE III

INTERDICTION DES CONTRE-TERRASSES INSTALLEES SUR L'AVENUE DES CHAMPS-ELYSEES

Art. 5 - Les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Elysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses à compter de 6h00 le dimanche 24 juillet 2016 et pourront rouvrir à 23h00.

.../...

2016-00996

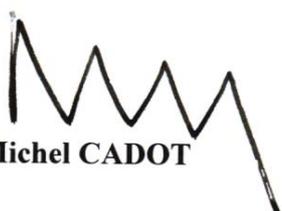
TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 6 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 7 - L'arrêté n° 2016-00974 du 19 juillet 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et différentes mesures d'interdiction dans un périmètre comprenant notamment l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion de l'arrivée du Tour de France cycliste est abrogé.

Art. 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 JUIL, 2016**


Michel CADOT

2016-00996

Préfecture de Police

75-2016-07-23-002

Arrêté 2016-00997 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi 55-385 du 03/04/1955 relative à l'état d'urgence durant l'opération Paris Plage 2016

Arrêté n° 2016-00997
instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence durant l'opération « Paris Plage » 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00959 du 13 juillet 2016 réglementant les conditions de circulation sur certains secteurs de la voie Georges Pompidou à l'occasion de la manifestation festive « Paris Plage » 2016, modifié par l'arrêté n° 2016-00982 du 20 juillet 2016 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et celles de l'article 8-1 de la même loi et dans les mêmes circonscriptions d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que l'opération « Paris Plage » 2016 et les événements qui doivent se dérouler dans ce cadre attireront un très nombreux public et sont dès lors susceptibles de générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 1^{er} - Il est institué une zone de protection et de sécurité sur la voie Georges Pompidou, depuis l'entrée du souterrain des Tuileries jusqu'à la sortie du souterrain Henri IV, où le séjour des personnes est réglementé par les mesures suivantes, applicables jusqu'au dimanche 4 septembre 2016 à 20h00, les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis, entre 10h00 et 22h00, et les vendredis et samedis, entre 10h00 et 24h00 :

- Sont interdits, sauf dans les parties occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

- de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre,
- de boissons alcooliques, ainsi que leur consommation ;

- Sont également interdits l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

TITRE II DISPOSITIONS AUTORISANT LES OPERATIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 8-1 DE LA LOI N° 55-385 DU 3 AVRIL 1955 RELATIVE A L'ETAT D'URGENCE

Art. 2 - Dans la zone de protection et de sécurité et durant les périodes mentionnées à l'article 1^{er}, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages, à des palpations de sécurité et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

.../...

2016-00997

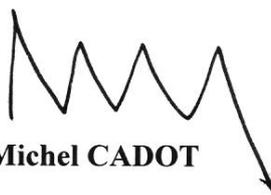
Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité et à la visite de leurs véhicules seront conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 23 JUIL. 2016


Michel CADOT

2016-00997